

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 836

présenté par  
M. Cinieri et M. Cordier

-----

**ARTICLE 13**

Après l'alinéa 23, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* A L'article L. 6325-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La rémunération du salarié pendant la durée de suspension du contrat de travail au titre du contrat de professionnalisation prévu à l'article L. 6325-1-2 est égale à celle qu'il percevait avant la conclusion dudit contrat. Cette rémunération est prise en charge par le solde de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage affecté au financement de l'alternance, en application des 2° des articles L. 6132-2, L. 6133-2 et L. 6134-2 ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à parfaire la mise en place d'un dispositif connexe, le contrat de professionnalisation, dont l'objectif est identique à la période de professionnalisation : professionnaliser et qualifier les salariés en poste sans perte de rémunération pour les salariés et avec un financement complet pour l'entreprise.